



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 01/2016 du 21 janvier 2016

Objet : demande d'autorisation formulée par la SA Vlaamse Landmaatschappij ("VLM", Société terrienne flamande) en vue du traitement de certaines données du cadastre enregistrées dans des banques de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ("AGDP") (AF-MA-2015-102)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la VLM, reçue le 16/11/2015;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 08/12/2015;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 21/01/2016;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 janvier 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 16 novembre 2015, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la SA Vlaamse Landmaatschappij ("VLM") afin d'obtenir des données du cadastre qui sont enregistrées dans des banques de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ("AGDP"). À la demande du Comité, le dossier a été complété par des informations complémentaires.

2. En tant qu'Agence autonomisée externe (AAE), le demandeur fait partie du domaine politique Environnement, Nature et Énergie de l'Autorité flamande. Le demandeur est chargé de la politique relative à l'environnement, à la nature et à l'énergie et a été créé par décret du 21 décembre 1988¹, ci-après le "décret de création".

3. Le demandeur a été chargé de diverses missions, et ce en vertu de la réglementation suivante :

3. 1. **Aménagement de la nature**, mission prévue par les articles 47 et 47*bis* du décret du 21 octobre 1997 *concernant la conservation de la nature et le milieu naturel*², ci-après le "décret Nature", développée aux articles 20 à 44*septies* de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 *concernant la conservation de la nature et le milieu naturel*³ (ci-après l' "arrêté d'exécution Nature"). Plus spécifiquement les articles 28, 30 et 32 de cet arrêté.

La VLM assure les tâches exécutives et le secrétariat dans le cadre d'un projet d'aménagement de la nature.

3. 2. **Remembrement**, prévu par la loi du 22 juillet 1970 *relative au remembrement légal de biens ruraux*⁴, telle que modifiée par la loi du 11 août 1978⁵ (ci-après la "loi Remembrement"). La VLM assure ici le secrétariat, et est chargée de l'exécution (articles 65 et 67 de la "loi Remembrement").

3. 3. **Rénovation rurale**, prévue par les articles 2.1.3., 2.2.1-2.2.5, 2.1.23-2.1.25 et 2.1.65 du décret du 28 mars 2014 *relatif à la rénovation rurale*⁶, ci-après le "décret Rénovation rurale".

3. 4. **Compensation pour les dégâts de capital**, prévue par les articles 6.1.1. à 6.3.3. du décret du 27 mars 2009 *relatif à la politique foncière et immobilière*⁷, ci-après le "décret Politique foncière et immobilière".

¹ Décret portant création d'une Société flamande terrienne, M.B., 29 décembre 1988.

² M.B. 10/01/1998.

³ M.B. 10/09/1998.

⁴ M.B. 04/09/1970.

⁵ M.B. 22/09/1978.

⁶ M.B. 22/08/2014.

⁷ M.B. 15/05/2009.

3. 5. **Compensation des usagers**, prévue par le décret du 27 mars 2009 *établissant un cadre pour la compensation des usagers lors de modifications d'affectation, surimpressions et servitudes d'intérêt public*⁸.
3. 6. **Fonctionnement de la Banque foncière flamande**, prévue par les articles 3 et 5 du décret du 16 juin 2006 *portant création d'une "Vlaamse Grondenbank" (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions* (M.B., 16 juin 2006), ci-après le "décret Banque foncière flamande".
3. 7. Les articles 5, *6bis*, 10 en 10/1⁹ du **décret de création**. Le demandeur a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique environnementale, du remembrement, de la rénovation rurale, du décret pour la préservation de la nature ; du décret relatif aux engrais, de la politique intégrée sur les campagnes ; de la politique terrienne du domaine politique propre ; et du décret Banque foncière flamande (article 5). Le demandeur a pour mission de mettre sur pied et de gérer une banque de données terriennes (article *6bis*, § 6).
4. Pour pouvoir accomplir ces missions, il est nécessaire que la VLM dispose des données demandées (voir ci-après au point 21).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ET COMPÉTENCE DU OMITE

5. En vertu de l'article 36 *bis* de la LVP, "toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)".

⁸ M.B. 06/05/2009.

⁹ Les autorités administratives fournissent à la VLM, sur simple demande ou de leur propre initiative, toutes les informations, y compris les données personnelles, qui sont nécessaires pour l'exercice des tâches suivantes dont la VLM est chargée :

1° en exécution du décret du 27 mars 2009 établissant un cadre pour la compensation des usagers lors de modifications d'affectation, surimpressions et servitudes d'utilité publique : le calcul de la compensation des usagers ;

2° en exécution du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau : l'exercice de l'obligation d'acquisition et de l'obligation d'indemnisation ;

3° en exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel :

a) l'élaboration de rapports, plans et listes dans le cadre de l'aménagement de la nature et le calcul d'indemnités dans le cadre de l'aménagement de la nature ;

b) l'exercice de l'obligation d'acquisition ;

c) le calcul des indemnités pour la hausse du niveau d'eau dans le cadre de plans directeurs de la nature ; ;

4° en exécution du décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande terrienne :

a) l'élaboration d'études relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de projets d'aménagement, axées sur le soutien de l'aménagement général de l'espace rural et de l'espace ouvert ;

b) l'élaboration d'analyses de susceptibilité agricole et de rapports d'incidences agricoles relatifs aux tâches de la VLM contribuant à l'aide à la décision politique générale en matière d'espace ouvert et d'espace rural et relatifs aux projets et programmes que la VLM prépare, encourage et soutient en coopération avec d'autres domaines politiques et les administrations locales compétentes ;

5° en exécution du décret du 16 juin 2006 portant création d'une "Vlaamse Grondenbank" (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions :

a) la constitution de réserves foncières ;

b) l'échange de biens immobiliers ;

c) la gestion de biens immobiliers ;

d) le déplacement d'entreprises agricoles ;

6° en exécution du décret du 28 mars 2014 relatif à la rénovation rurale.

L'agence est responsable du traitement de l'information, visée à l'alinéa premier."

6. Il incombe à ce Comité de vérifier "que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec *l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

7. Le demandeur souhaite un accès par voie électronique à des données à caractère personnel enregistrées au sein d'un service public fédéral, à savoir l'AGDP, ainsi qu'une communication de ces données. Le Comité est dès lors compétent.

8. Le Comité n'est pas compétent pour les données relatives à des personnes morales qui ne constituent pas des données à caractère personnel¹⁰. Étant donné que dans la définition de données à caractère personnel, on ne se réfère qu'à des personnes physiques¹¹, les informations relatives à des personnes morales ne sont dès lors en principe pas soumises à l'exigence d'autorisation de l'article 36*bis* de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

10. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

1. Finalités dans le chef du demandeur

11. Le demandeur précise les missions qu'il doit réaliser en vertu de la législation mentionnée au point 3.

12. Vu les missions précitées, le demandeur souhaite accéder aux données mentionnées ci-après qui sont enregistrées auprès de l'AGDP.

¹⁰ La partie des données relatives aux personnes morales (partie des titulaires de droits réels) ne concernera pas toujours des données à caractère personnel au sens des articles 1 et 36*bis* de la LVP. Ce n'est le cas que si ces données concernent directement une personne physique spécifique (par exemple la SA "Jan Peeters" ou les SPRLU).

¹¹ Voir à cet égard la page 26 de l'Avis du Groupe 29 du 20 juin 2007 *sur le concept de données à caractère personnel*, publié à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

13. À la lumière des tâches du demandeur décrites ci-avant, le Comité estime que les traitements de données envisagés se feront en vue de finalités déterminées et explicites. Il rappelle aussi que les données demandées ne peuvent être utilisées que pour ces finalités.

14. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles précités des décrets susmentionnés les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage est également admissible.

2. Finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP

15. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP (à savoir par l'Enregistrement). Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

16. Le demandeur attire l'attention sur la **finalité fiscale** du cadastre et la **finalité documentaire** du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus, et d'autre part de l'article 504 du même code. L'administration Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation, pour des questions de sécurité juridique, en vue :

- de la perception des droits d'enregistrement et de succession¹², ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
- la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
- l'actualisation de la documentation patrimoniale.

17. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : "*L'administration du cadastre¹³ assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, ndlr.) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.*"

¹² Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Région flamande se charge elle-même d'établir et de percevoir certains droits d'enregistrement et les droits de succession. Il s'agit des droits d'enregistrement et de succession tels que décrits à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4^o et 6^o à 8^o inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

¹³ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

18. La documentation détaillée dont dispose l'administration Sécurité juridique de l'AGDP est constituée par lesdits "travaux de manutention". Initialement, cela se faisait principalement par l'établissement des "comptes mobiles papier" (répertoire alphabétique des ayants-droit). Ces renseignements ont également été automatisés en permanence et repris dans différentes banques de données. Dans la documentation, des données sont conservées au sujet de la situation juridique des biens immobiliers, lesquelles sont nécessaires pour délivrer les "titres de propriété" tels qu'ils ressortent des actes et des déclarations de succession enregistrés. Cette documentation représente une source importante de renseignements où d'autres administrations ou instances peuvent également puiser des données lorsqu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.

19. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions du demandeur évoquées au point 3, le Comité estime que le présent traitement du demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

20. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

21. Le demandeur souhaite être autorisé à accéder à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes :

a. L'identification de la ou des parcelles cadastrales

L'identification telle que connue à l'AGDP et constituée par la succession des données suivantes :

- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique, et le numéro de partition

b. L'identification du Propriétaire¹⁴ à l'aide du numéro de Registre national et du numéro BCE

c. Les droits réels du propriétaire, y compris

- le type de droit réel;
- la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit.

d. La superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie;

e. Le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale ;

f. Les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications de la parcelle cadastrale)

g. Les prix de vente d'autres parcelles. On en demande les données suivantes :

- la date de l'acte
- le type de transaction : vente, vente publique, ...
- l'identification de la parcelle cadastrale :
 - la division cadastrale,
 - la section
 - le numéro de lot
 - le numéro bis
 - l'exposant alphanumérique
 - l'exposant numérique, et
 - le numéro de partition
- la nature telle que reprise dans la matrice cadastrale (par exemple maison, terrain à bâtir, terre en friche, prairie)
- Superficie telle que reprise dans la matrice cadastrale
- Code construction tel que repris dans la matrice cadastrale
- Prix de vente

22. En ce qui concerne la donnée du point b., le Comité fait remarquer que le demandeur a déjà été autorisé à utiliser le numéro de Registre national en vertu de l'arrêté royal du 30 mai 1994¹⁵ en vue des finalités suivantes :

- le remembrement de biens ruraux en application de la loi du 22 juillet 1970, complétée par la loi du 11 août 1978 *portant des dispositions spéciales propres à la Région flamande*, et par l'arrêté royal du 30 mars 1971 ;
- la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais en application du décret du 23 janvier 1991 ;
- les projets d'aménagement de la nature en exécution du décret du Parlement flamand du 21 octobre 1997.

¹⁴ Par propriétaire, on entend le titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent.

¹⁵ Arrêté royal du 30 mai 1994 *autorisant la Société terrienne flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, M.B., 15 juin 1994.

23. Le demandeur a également été autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour;
- l'enregistrement unique des parcelles et l'élaboration du guichet électronique¹⁶;
 - des missions en matière de politique des engrais¹⁷;
 - des missions en matière de politique sur les campagnes¹⁸;
 - l'élaboration d'un guichet électronique de préemption¹⁹;
 - l'identification des personnes impliquées dans un remembrement lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure ainsi que dans un remembrement à l'amiable²⁰;
24. Le Comité constate qu'en vertu des autorisations et de l'arrêté royal précités²¹, le demandeur n'a pas encore été autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour l'ensemble des finalités mentionnées au point 3.

25. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro de Registre national. Cet article dispose en effet que *"Les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro de Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques"*²².

26. Conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*²³ (ci-après la "LRN"), l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national peut

¹⁶ Autorisation n° 28/2006 van 8 novembre 2006.

¹⁷ Autorisation n° 4/2009 van 21 janvier 2009.

¹⁸ Autorisation n° 5/2009 van 21 janvier 2009.

¹⁹ Autorisation n° 4/2012 van 11 janvier 2012.

²⁰ Autorisation n° 3/2012 van 11 janvier 2012.

²¹ Articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 30 mai 1994 *"Art. 3. Les fonctionnaires de la Société terrienne flamande visés à (l'article 1^{er}, alinéa 2), sont autorisés à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques. <AR 2002-05-02/47, art. 3, 002 ; En vigueur : 20-08-2002>*

L'autorisation d'utilisation du numéro d'identification est limitée à l'accomplissement des tâches visées à (l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3°). <AR 2002-05-02/47, art. 3, 002 ; En vigueur : 20-08-2002>

Art. 4. Le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par les services concernés afin d'accomplir les tâches visées à (l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3°). <AR 2002-05-02/47, art. 4, 002 ; En vigueur : 20-08-2002>

En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1°, avec : En vigueur : 20-08-2002>

- le titulaire du numéro ou ses représentants légaux ;

- les autorités publiques et organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires."

²² L'article 3, 6° définit comme "contrôleur" : *"l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance."*

²³M.B., 21 avril 1984.

être accordée " *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité* ". Le demandeur est chargé de tâches d'intérêt général, citées ci-dessus au point 3. Le demandeur entre dès lors en considération pour utiliser le numéro de Registre national, en vertu de l'article 8 de la LRN.

27. Le numéro de Registre national, qui est un numéro unique, permet, en combinaison avec le nom, le prénom et le domicile, d'identifier une personne avec une grande précision. Les confusions ou malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évités. Vu les finalités poursuivies et les conséquences que cela peut potentiellement impliquer pour la personne concernée, il est important de ne pas commettre la moindre erreur quant à l'identité de la personne.

28. Par conséquent, le Comité autorise le demandeur à utiliser le numéro de Registre national en vue des finalités mentionnées au point 3, dans la mesure où ce dernier n'a pas été autorisé précédemment en vertu des autorisations mentionnées aux points 22 et 23.

29. En ce qui concerne les données mentionnées aux éléments a. et d. du point 21, le demandeur renvoie à l'utilisation de ces données :

- pour des projets d'aménagement (remembrement, rénovation rurale, aménagement de la nature). Cela inclut notamment l'établissement de la liste des ayants-droit ou de la liste des apports de parcelle à utiliser dans le cadre d'une enquête d'utilité publique et des mutations.
- dans le cadre du fonctionnement de la Banque foncière (**Banque foncière flamande**). Cela inclut la recherche de propriétaires dans la région du projet, notamment pour pouvoir mener des négociations et établir des promesses de vente ;
- pour **l'expropriation** (dans le cadre de de l'instrument propre) : négociations/établissement de promesses de vente.

30. En ce qui concerne la donnée de l'élément c. du point 21, le demandeur affirme que des données exactes et exhaustives sont nécessaires pour pouvoir établir une estimation correcte et disposer d'une bonne base pour les plans à réaliser en matière de remembrement, de rénovation rurale et d'aménagement de la nature.

31. Le revenu cadastral (donnée reprise sous l'élément e.) est nécessaire pour établir des baux à ferme d'un an.

32. La donnée reprise sous l'élément f. au point 21 est nécessaire parce que les parcelles cadastrales peuvent subir des modifications (scission) ou faire l'objet d'une cession de droit réel. Cette donnée permet au demandeur d'établir un historique de transferts de données et de mettre à jour la situation actuelle de la propriété. La donnée concerne les projets d'aménagement du demandeur (notamment l'établissement d'une liste de personnes intéressées).

33. Le demandeur estime que la donnée de l'élément g. du point 21 est nécessaire pour réaliser des estimations en cas d'expropriations, remembrements, achats et ventes.

34. En ce qui concerne l'ensemble des données, il ne peut s'agir que des parcelles concernées par le projet spécifique, individualisé et cité pour la rénovation rurale pour laquelle des données sont réclamées. À cet effet, le demandeur remet à l'AGDP la liste des parcelles concernées dans un dossier actuel – et pour lesquelles il a été déterminé préalablement qu'elles relevaient de la compétence de la Région flamande et du demandeur.

35. Vu les finalités visées par le demandeur (voir ci-avant le point 3) et vu la motivation dans la demande, le Comité conclut que les données réclamées à l'AGDP sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

36. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

37. Le demandeur indique qu'il souhaite conserver les données pour une période de 30 ans maximum en vertu du délai de prescription des actions réelles défini à l'article 2262 du Code civil.

38. Le Comité constate que dans le cas présent, qui se rapporte aux opérations relatives aux biens immobiliers, ce délai de conservation est raisonnable.

39. Le Comité estime toutefois que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, à savoir lorsque le délai de prescription est arrivé à échéance, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une

disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile – et au plus tard au moment où les droits des bénéficiaires s'éteignent –, les données ne peuvent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

40. Pour les finalités précitées 3.1-3.3. et 3.5 et suivantes, le demandeur souhaite pouvoir consulter les données demandées en permanence et directement dans les banques de données de l'AGDP. Uniquement dans le cas de la finalité mentionnée au point 3.4 (4. Dégâts de capital), une consultation unique de données est demandée lors de chaque nouveau plan d'exécution spatial dans lequel des dommages de capital / dommages aux usagers surviennent.

41. Le Comité estime que ce mode d'accès est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que seules des données concrètes peuvent être réclamées via l'accès permanent lorsque cela est nécessaire à la réalisation des finalités visées par le traitement (voir ci-avant le point 3).

42. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La compétence n'est pas délimitée dans le temps et l'accès aux données demandées est donc essentiel afin de pouvoir assurer l'exercice de ces tâches dans ce cadre.

43. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

44. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront en premier lieu utilisées en interne, à savoir par les personnes assurant les fonctions suivantes chez le demandeur :

- Chef de service
- Adjoint du directeur
- Ingénieur
- Assistant en chef
- Collaborateur en chef
- Expert
- Collaborateur

45. Le Comité en prend acte et souligne l'obligation de secret qui est imposée par l'article 236*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

46. Le demandeur indique par ailleurs aussi que pour les finalités 3.1, 3.2, 3.3. et 3.6, des communications à des tiers auront lieu :

- Les propriétaires

- Les personnes intéressées²⁴
- L'organe de décision du demandeur
- Les fonctionnaires instrumentants

47. Le demandeur légitime comme suit ces communications à des tiers :

- Propriétaires : contenu de la promesse de vente ;
- Personnes intéressées : enquête publique et extrait de l'acte (par exemple acte de remembrement) ;
- Organe de décision de la VLM : décision d'achat;
- Fonctionnaire instrumentant : établissement de l'acte

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

48. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

49. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. À ce sujet, le demandeur attire l'attention sur les dispositions légales suivantes :

- l'article 5 du décret Banque foncière flamande ;
- les articles 20 à 44 *septies* du décret Nature et de l'arrêté d'exécution Nature ;
- les articles 5, 18, 65, 67 et 69 de la loi "Remembrement" ;
- les articles 2.2.1. – 2.2.5., 2.1.3, 2.1.23., 2.1.24., 2.1.25 et 2.1.65 du décret Rénovation rurale ;
- les articles 6.1.1. à 6.3.3 du décret politique foncière et immobilière ;
- les articles 5, *6bis*, 10 et 10/1 du décret de création.

50. En vertu de l'article 9, § 2, 2e ^{alinéa}, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

51. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à 15 *bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité

²⁴ Ce dans le cadre des procédures légales en vertu de la réglementation mentionnée au point 3.

d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice²⁵, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

52. Le demandeur dispose sur son site Internet d'une déclaration générale "protection des données à caractère personnel"²⁶.

53. Les flux de données proprement dits ne sont pas entièrement mentionnés en tant que tels sur le site Internet du demandeur. Le Comité constate en effet que seuls les flux de données autorisés par la Commission de contrôle flamande sont mentionnés sur le site Internet du demandeur²⁷ et non les autorisations qui ont déjà été émises au niveau fédéral (Registre national, ...), alors que le demandeur les invoque pourtant. Cette remarque a été formulée à l'égard du demandeur qui a promis, par la voix de son conseiller en sécurité, de communiquer également des informations au sujet des flux de données aux personnes dont les données sont traitées. Le Comité en prend acte.

54. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations²⁸ que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données. Contrairement au SPF Finances, VLABEL dispose par exemple d'une page vie privée encore plus détaillée et conviviale sur son site Internet²⁹.

55. Du fait que différentes situations (divers comités, situation où le SPF Finances est fournisseur de données et utilisateur de données de tiers) sont reprises dans le même tableau, sans que l'utilisateur puisse aisément filtrer des informations et/ou obtenir directement un aperçu des flux de données pour lesquels l'AGDP est fournisseur de données, la transparence du côté du SPF Finances reste un élément abstrait.

56. Tout comme dans des précédents où des données de l'AGDP ont été fournies à des demandeurs en vertu d'une base réglementaire, le Comité rappelle qu'il faut prévoir une meilleure information. Par exemple en mentionnant sur les sites Internet du demandeur et du SPF Finances :

- un relevé plus transparent des flux de données ;;
- une explication plus détaillée et globale en matière de vie privée, accessible facilement ;

²⁵ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

²⁶ https://www.vlm.be/nl/themas/over_VLM/disclaimer.

²⁷

https://www.vlm.be/nl/themas/Mestbank/formulieren_en_registers/formulieren/uitwisseling_gegevens/Paginas/default.aspx.

²⁸ http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

²⁹ <http://belastingen.vlaanderen.be/nlapps/docs/default.asp?fid=126>.

- étant donné que le service Privacy du SPF Finances ne traite manifestement pas les demandes d'accès et/ou de rectification³⁰ : l'adresse que le citoyen peut utiliser lorsqu'il souhaite exercer son droit d'accès ou lorsqu'il a des questions quant à l'exactitude des données.

4. SÉCURITÉ

57. Il ressort des documents transmis par le demandeur et par l'AGDP (SPF Finances) qu'ils disposent d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- **autorise** le demandeur à recevoir par voie électronique les données demandées, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées ;
- **décide**, sans préjudice de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

³⁰ Voir la description de fonction succincte à l'adresse http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/services_services_du_president/privacy. Le service Privacy est chargé du support du management en ce qui concerne la matière 'privacy'. Le service Privacy

- est le point de contact central pour les contacts entre le SPF Finances et la Commission de la Protection de la Vie Privée
- soutient au niveau de l'application de la matière 'privacy' dans les projets
- assure le fonctionnement quotidien en ce qui concerne l'échange de données entre le SPF Finances et les autres services publics
- soutient techniquement les initiatives législatives en ce qui concerne la matière 'privacy'